



## Arrêt

n° 95 503 du 21 janvier 2013  
dans l'affaire X / III

En cause :     1. X  
                  2. X

Ayant élu domicile :     X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 août 2012, par X et X, qui déclarent être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation des décisions, prises respectivement à leur égard les 20 et 19 juillet 2012, déclarant irrecevable leur demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que des ordres de quitter le territoire consécutifs.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. SEGERS *loco* Me P. MORTIAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Par un courrier daté du 9 décembre 2009, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 19 juillet 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard de la deuxième partie requérante une décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour, motivée comme suit :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »**

*L'intéressée déclare être arrivée en Belgique en 2002. Cependant, d'après son dossier administratif, il appert que Madame [P.D.S.E.] a été rapatriée en date du 03.07.2007. Elle est revenue en Belgique à une date indéterminée au titre de personne autorisée à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas trois mois. Madame [P.D.S.E.] et ses enfants résident en Belgique de manière irrégulière sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Brésil, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à leur séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).*

*Les intéressée indique vouloir être régularisée sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Dès lors, sa demande ne sera pas étudiée sur base de ladite instruction.*

*L'intéressée invoque la durée de son séjour ainsi que son intégration. Au sujet de l'intégration, elle produit une attestation de soutien, invoque la connaissance du français ainsi que la scolarité des enfants. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).*

*Concernant la scolarité des enfants, notons que cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, la requérante, à son arrivée, avait un séjour légal de trois mois. A l'échéance de ces trois mois, elle était tenue de quitter le territoire. Elle a préféré entrer dans l'illégalité en se maintenant sur le territoire et s'exposant ainsi volontairement à une mesure d'éloignement. C'est donc en connaissance de cause que Madame [P.D.S.E.] a inscrit ses enfants aux études en Belgique, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que la requérante, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle elle prétend voir le préjudice, et que celui-ci à pour cause le comportement de la requérante (Conseil d'Etat - Arrêt 126.167 du 08/12/2003).*

*Concernant la promesse de travail dont dispose Madame [P.D.S.E.] notons que cette promesse n'est pas un élément qui permet de conclure que l'intéressée se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique pour régulariser son séjour en Belgique. Ajoutons aussi que l'intéressée n'a jamais été autorisée à travailler et n'a jamais bénéficié d'une autorisation de travail. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.*

*Quant au fait que la requérante n'a jamais mis en péril l'ordre public belge, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. »*

Le 20 juillet 2012, soit le lendemain, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la première partie requérante une autre décision déclarant irrecevable à son égard la demande d'autorisation de séjour, laquelle est motivée comme suit :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

*L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2001. Cependant, d'après son dossier administratif, il appert qu'il a été rapatrié au Brésil en date du 18.09.2002. Il est revenu en Belgique à une date indéterminée au titre de personne autorisée à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas trois mois. L'intéressé réside en Belgique de manière irrégulière sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Brésil, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09juin 2004, n° 132.221).*

*L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009, Dès lors, sa demande ne sera pas étudiée sur base de ladite instruction.*

*L'intéressé invoque la durée de son séjour ainsi que son intégration. Au sujet de l'intégration, il produit une attestation de soutien et invoque la connaissance du français. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).*

*Concernant la scolarité des enfants, notons que cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, le requérant, à son arrivée, avait un séjour légal de trois mois. A l'échéance de ces trois mois, il était tenu de quitter le territoire. Il a préféré entrer dans l'illégalité en se maintenant sur le territoire et s'exposant ainsi volontairement à une mesure d'éloignement. C'est donc en connaissance de cause que l'intéressé a inscrit ses enfants aux études en Belgique, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que le requérant, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle il prétend voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause le comportement du requérant (Conseil d'Etat - Arrêt 126.167 du 08/12/2003).*

*Quant au fait que le requérant n'a jamais mis en péril l'ordre public belge, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. »*

Le même jour, soit le 20 juillet 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la première partie requérante un ordre de quitter le territoire motivé comme suit :

*« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :*

*Où il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressé est arrivé en Belgique à une date indéterminée au titre de personne autorisée à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas trois mois. Le délai de séjour autorisé est dépassé. »*

Enfin, également en date du 20 juillet 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la seconde partie requérante un ordre de quitter le territoire motivé comme suit :

*« En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :*

*O2°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressée est arrivée en Belgique à une date indéterminée au titre de personne autorisée à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas trois mois. Le délai de séjour autorisé est dépassé. »*

Il s'agit des actes attaqués.

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique *« de la violation de l'article 9bis et 62 (sic) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation adéquate, des principes généraux de sécurité juridique et de légitime confiance, des principes généraux de bonne administration »*.

2.2. Dans une première branche, les parties requérantes allèguent qu'en refusant d'examiner la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'instruction de 19 juillet 2009, la partie défenderesse aurait violé les principes généraux de bonne administration, de sécurité juridique et de légitime confiance.

Elles invoquent que bien que cette instruction ait été annulée par un arrêt du Conseil d'Etat en 2009, et que celui-ci ait confirmé l'illégalité de ladite instruction en 2011, le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile s'était néanmoins engagé publiquement à en appliquer les critères en vertu de son pouvoir discrétionnaire et que partant, l'administration aurait continué à appliquer lesdits critères pour les personnes les remplissant, rien ne justifiant le revirement opéré par les décisions attaquées.

Elles soutiennent que rien n'empêcherait la partie défenderesse *« d'autoriser le séjour sur pied de l'article 9bis lorsque le demandeur remplit les critères de l'instruction et invoque des circonstances exceptionnelles »*.

Enfin, elles concluent en affirmant que dès lors qu'elles *« remplissent toutes les conditions des points 2.8.A et 2.8.B. de l'instruction (cf. deuxième branche du moyen), la partie adverse ne pouvait refuser d'appliquer cette dernière au motif qu'elle a été annulée par le Conseil d'Etat, sans violer les principes généraux de sécurité juridique et de confiance légitime »*.

2.3. Dans une deuxième branche, les parties requérantes allèguent que les décisions attaquées ne sont *« pas adéquatement motivées et procèdent d'un choix manifestement déraisonnable, hors de toute proportion par rapport aux faits »*.

Elles reprochent à la partie défenderesse d'avoir allégué qu'elles seraient à l'origine de la situation dans laquelle elles se trouvent, et ce alors qu'elles ont apporté de nombreux éléments démontrant qu'un retour dans leur pays d'origine leur était particulièrement difficile.

Elles soulignent, à cet égard, avoir invoqué dans leur demande la durée de leur séjour ainsi que leur intégration, qui contrairement à ce qu'allèguerait la partie défenderesse, peuvent constituer des circonstances exceptionnelles. A ce titre, la première partie requérante allègue, documents à l'appui, avoir résidé en Belgique depuis près de dix ans. Elles allèguent également, que leurs deux plus jeunes enfants n'auraient jamais quitté la Belgique depuis leur arrivée en 2002, ce qui ne serait pas remis en cause par la partie défenderesse.

Elles reprochent également à la partie défenderesse de ne pas avoir mentionné le caractère ininterrompu de la durée de la scolarité de leurs trois enfants depuis 2002 et de ne pas avoir abordé la question de l'âge des deux plus jeunes enfants, lesquels n'ont jamais connu un enseignement autre que celui dispensé en Belgique, alors même que la jurisprudence aurait retenu l'interruption de la scolarité comme justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique.

Enfin, la deuxième partie requérante invoque avoir, lors de l'introduction de sa demande en 2009, produit une promesse de contrat de travail conformément aux critères du point 2.8.B. de l'instruction du 19 juillet 2009. Indépendamment de l'application de ladite instruction, cette promesse d'embauche démontrerait qu'un employeur serait prêt à l'engager, partant, le fait de retourner dans leur pays pour y introduire une demande d'autorisation aurait des conséquences sur la promesse faite par l'employeur.

Elles soutiennent pour ces raisons que la motivation des décisions attaquées est stéréotypée et entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

### 3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour.

Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil rappelle également que ce n'est que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles que le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. Sur la première branche du moyen unique, si dans l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Force est de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769.

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé, dans le cadre de son contrôle de légalité et il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués.

Les engagements que l'autorité administrative aurait pris ultérieurement à cet égard ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

Partant, la première branche du moyen unique ne peut être accueillie.

3.3. Sur la deuxième branche du moyen unique, s'agissant du grief portant sur le rapatriement des requérants, leur retour en Belgique et leur séjour irrégulier, tout en rappelant que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime cependant que rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat que les parties requérantes se sont mises elles-mêmes dans une telle situation en sorte qu'elles sont à l'origine du préjudice qu'elles invoquent en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois que la partie défenderesse réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans leur demande d'autorisation de séjour. Dans cette perspective, ledit motif ne peut être considéré comme étant un motif déterminant des décisions

attaquées, en manière telle qu'une éventuelle illégalité le concernant ne pourrait entraîner l'annulation des actes attaqués. Il s'ensuit que les parties requérantes ne justifient pas d'un intérêt à cet aspect du moyen.

S'agissant des autres motifs de la décision, le Conseil constate, à la lecture de la motivation de la décision attaquée, que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et systématique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des parties requérantes (leur long séjour et leur intégration, la scolarité de leurs enfants, ainsi que la promesse de travail produite par la seconde partie requérante) et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine pour y solliciter une autorisation de séjour par la voie normale.

S'agissant plus précisément de l'argument relatif à l'intégration des parties requérantes, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence constante que le long séjour et l'intégration qui en découle ne constituent pas, en eux-mêmes, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée, que l'obligation de retourner dans le pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour n'implique pas une rupture des relations familiales ou privées mais seulement un éventuel éloignement temporaire, en sorte que la décision est adéquatement motivée à cet égard.

S'agissant enfin de la scolarité des enfants, force est de constater que les parties requérantes avaient abordé cette problématique de manière laconique et très peu argumentée dans leur demande d'autorisation de séjour.

Par ailleurs, s'il n'est pas requis que les circonstances exceptionnelles revêtent un caractère imprévisible, et s'il n'est même pas exclu qu'elles résultent en partie du comportement de la personne qui les invoque, il importe néanmoins que ce comportement témoigne d'une prudence et d'une diligence normales et n'apparaisse pas comme une manœuvre délibérée destinée à placer la personne en cause dans une situation difficile en cas de rapatriement, et sont dès lors exclues les prétendues circonstances exceptionnelles créées ou organisées par l'étranger lui-même.

Le Conseil entend souligner à cet égard que, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur a entendu éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité, qui trouve d'ailleurs son origine dans leur propre comportement, soit récompensée. En conséquence, en rejetant la scolarité des enfants au titre de circonstance exceptionnelle aux motifs que les parties requérantes ont inscrit leurs enfants dans le système scolaire belge alors qu'elles se trouvaient en séjour illégal et qu'en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, elles se trouvent à l'origine du préjudice qu'elles invoquent, la partie défenderesse a pu valablement considérer, dans l'exercice de son large pouvoir d'appréciation que, la situation alléguée ne constituait pas une circonstance exceptionnelle dès lors qu'elle procédait de la volonté même des parties requérantes.

Par ailleurs, s'agissant de la promesse d'embauche de la seconde partie requérante, le Conseil constate qu'une promesse d'embauche en cas de régularisation ne constitue pas une circonstance exceptionnelle dès lors que d'une part, cela n'empêche pas la partie requérante de retourner temporairement dans son pays afin d'y solliciter une autorisation de séjour et d'autre part, rien ne permet de croire que la patience de l'employeur potentiel ne survivra pas à cet éloignement temporaire.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un janvier deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO

M. GERGEAY